

Arrêté de circulation n° 2012.011

Objet : Arrêté permanent - Intersection Avenue de la Faye, Avenue de la Forêt – Modification de la signalisation.

Le Maire de Saint Hilaire de Riez,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2,**Vu** le code de la route et notamment ses articles R.110-2, R. 415-7**Vu** le code de la voirie routière,**Vu** le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de sécurité routière,**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE I - 1ère partie (généralités) et 8ème partie (signalisation temporaire),**Vu** l'avis favorable du Conseil Général en date du 27 février 2012,**Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de l'avenue de la Faye et de l'avenue de la Forêt, situé en agglomération et de mieux fluidifier la circulation,**ARRETE****Article 1er** : Afin de prévenir les accidents et de fluidifier la circulation au carrefour de l'avenue de la Faye, voie communale et l'avenue de la Forêt, voie départementale, situées en agglomération, la circulation est réglementée comme suit :

« Les usagers circulant sur l'avenue de la Faye devront céder la priorité aux véhicules circulant sur l'avenue de la Forêt, considérée comme prioritaire. Cette obligation est matérialisée par une signalisation "cédez le passage" ».

Article 2ème : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques communaux.**Article 3ème** : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet dès la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.**Article 4ème** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont abrogées.**Article 5ème** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.**Article 6ème** : La direction des Services Techniques de la Ville de Saint-Hilaire-de-Riez, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'au Conseil général de Vendée.Fait à Saint Hilaire de Riez,
Le 16 mars 2012,Certifié exécutoire en vertu de sa publication
ou notification le

22 MARS 2012



Le Maire,

Jacques FRAISSE.